



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-3023
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3023, déposé le 1er décembre 2021 et complété le 28 janvier 2022 par la SAS STINKAL, relative au projet de modification limitée des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière du Banc Noir sur la commune de Landrethun-le-Nord (62) dans le Pas-de-Calais ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées datée du 13 janvier 2022 relative au formulaire d'examen au cas par cas de l'exploitant ;

Vu le mémoire en réponse aux remarques de la DREAL transmis par l'exploitant le 28 janvier 2022 ;

Considérant l'augmentation limitée du périmètre d'autorisation (env. 2.2 ha), inférieure au seuil de 25 ha de l'article R 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant l'augmentation limitée du périmètre d'extraction (env. 0.7 ha) ;

Considérant l'absence d'augmentation de capacité ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée dans le périmètre d'extraction sollicité ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation du rejet actuel ni d'un rejet nouveau ;

Considérant que le projet intègre le projet d'aménagement paysager validé avec le PNR Cap et Marais d'Opale (plan paysager 2014-2044 du Bassin carrier du Marquise) ;

Considérant, au vu des éléments ci-dessus, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de modification limitée des périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière du Banc Noir sur la commune de Landrethun-le-Nord (62) dans le Pas-de-Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 9 FEV. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision).

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

